

**Objet : ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GASSIN (83)**

Arrêté n° 15/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de GASSIN approuvé le 15/02/2024 ;

CONSIDERANT le recours gracieux de M le Préfet en date du 12/04/2024 portant sur les dispositions de la loi littoral (deux points réglementaires sur les constructions annexes en zones agricoles naturelles) et sur le risque incendie au droit du village ;

CONSIDERANT les évolutions réglementaires souhaitées par les élus, notamment le long de la RD 559 (site de l'OAP n°4 au PLU) ;

CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :

- Ne change pas les orientations définies dans le PADD ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification (article L.153-36 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire ;

CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de GASSIN conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont les suivants :

- Améliorer la rédaction des dispositions réglementaires notamment sur les annexes en zones agricoles et naturelles afin de parfaire la conformité avec la loi littoral et éviter toute mauvaise interprétation du règlement écrit ;
- Renforcer la prise en compte du risque feu de forêt au droit du village (site de l'OAP n°3 au PLU) ;
- Améliorer certaines dispositions constructives, intentions et orientations qualitatives, notamment le long de la RD 559 (site de l'OAP n°4 au PLU) ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L. 153-26.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var. La publication de l'arrêté s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme.

Certifié exécutoire
Publié par voie électronique
sur le site internet de la
mairie le :
Notifié le :

Fait à Gassin, le 29 mai 2024

Le Maire,

Anne-Marie WANIART.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510 - 83000 TOULON) dans le délai de deux mois à compter de sa réception ou de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Gassin : <https://www.mairie-gassin.fr/>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa réception ou de sa publication sous forme électronique.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse de rejet du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet (absence de réponse au terme des deux mois).